



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
du Trésor**

# FAQ

# Le contrôle des investissements étrangers en France

Octobre 2023

## 1) Quel est l'objectif du contrôle des investissements étrangers en France ?

Le ministre chargé de l'économie veille à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public et des intérêts de la défense nationale en soumettant à son autorisation préalable les investissements étrangers dans une activité en France qui, même occasionnellement, participe à l'exercice de l'autorité publique ou est de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

Tout investissement réalisé sans autorisation du ministre est réputé nul. Le non-respect de la réglementation relative aux investissements étrangers en France expose l'investisseur à des mesures de police et de sanctions (pécuniaires et pénales).

## 2) Dans quels cas un contrôle a-t-il lieu ?

Le contrôle d'un investissement étranger en France par le ministre chargé de l'économie intervient si trois critères cumulatifs sont réunis :

1. La présence d'un investisseur étranger dans la chaîne de détention de l'acquéreur direct ;
2. L'investissement est une prise de contrôle, ou l'acquisition de tout ou partie d'une branche d'activité ou le franchissement du seuil de 25 % des droits de vote<sup>1</sup> (uniquement pour les investisseurs ne faisant pas partir de l'UE/EEE) d'une entité de droit français ;
3. L'entité française cible de l'investissement exerce des activités (i) dans l'un des secteurs énumérés à l'article R. 151-3 du code monétaire et financier et (ii) qui sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale.

## 3) Quelle est la procédure à suivre pour effectuer une demande d'autorisation ?

Le dossier de demande d'autorisation, rédigé en langue française, doit être déposé par l'investisseur étranger auprès de la direction générale du Trésor, par courrier recommandé (Ministère de l'Economie et des Finances, direction générale du Trésor, *M. Thomas Ernoult*, bureau Multicom4, Télédod 233, 139, rue de Bercy, 75572 Paris cedex 12) ou par voie électronique ([Plateforme IEF](#)).

Un [dossier-type](#), illustrant les informations demandées sur la Plateforme, est également disponible sur le site de la direction générale du Trésor.

Toute question concernant les modalités du contrôle ou une procédure en cours peut être adressée par courriel à l'adresse [IEFautorisations@dgtresor.gouv.fr](mailto:IEFautorisations@dgtresor.gouv.fr).

## 4) Qui réalise la procédure d'instruction ?

La direction générale du Trésor pilote la procédure de contrôle et représente l'Etat dans les discussions avec l'investisseur et ses conseils. Elle dispose par la loi du pouvoir d'obtenir de l'investisseur ou de l'entité française toute information ou document nécessaires à l'instruction, sans que les secrets légalement protégés ne puissent lui être opposés.

L'instruction fait intervenir le Comité interministériel des investissements étrangers en France (CIIEF), dont le secrétariat général est assuré par la direction générale du Trésor, qui rassemble les institutions administratives (ministères ou agences) disposant de l'expertise nécessaire pour évaluer l'impact de l'investissement sur les intérêts nationaux.

## 5) Comment se déroule l'instruction d'une demande d'autorisation ?

La procédure se déroule en deux phases dans un délai réglementaire maximal de 75 jours ouvrés.

A l'issue de la première phase (d'une durée de 30 jours ouvrés maximum) le ministre chargé de l'économie indique à l'investisseur que :

1. l'investissement n'entre pas dans le champ du contrôle des investissements étrangers en France;

---

<sup>1</sup> Jusqu'au 31 décembre 2023, ce seuil est de 10% dans les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé.

2. ou l'investissement entre dans le champ du contrôle et est autorisé sans condition ;
3. ou l'investissement est soumis à l'accord préalable du ministre et l'instruction doit se poursuivre afin de déterminer si la préservation des intérêts nationaux nécessite d'assortir l'autorisation de conditions. Une deuxième phase d'instruction est alors ouverte.

A l'issue de la deuxième phase (d'une durée de 45 jours ouvrés maximum) le ministre chargé de l'économie indique à l'investisseur :

1. qu'il autorise l'opération sans conditions ;
2. ou qu'il autorise l'opération sous conditions afin de préserver les intérêts nationaux ;
3. ou qu'il refuse l'opération, par une décision expresse ou dans le silence gardé à l'issue du délai réglementaire. Le refus du ministre ne peut être justifié que pour des motifs tenant à l'honorabilité de l'investisseur ou si la mise en œuvre de conditions n'assure pas la préservation des intérêts nationaux.

Toute opération faisant intervenir une entité ressortissante d'un Etat tiers à l'UE dans la chaîne de contrôle de l'investisseur est notifiée à la Commission européenne et aux Etats membres en application du règlement européen 2019/452 sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne. Cette procédure européenne n'induit aucun délai supplémentaire à la procédure nationale de contrôle des investissements étrangers en France.

## **6) Quelles conditions peuvent assortir l'autorisation du ministre ?**

La fixation de conditions dans le cadre d'une autorisation doit être justifiée par la protection de l'ordre public et la sécurité publique ou la défense nationale et y être proportionnée. Ces conditions visent principalement à :

- a) assurer la pérennité et la sécurité des activités sensibles sur le territoire national;
- b) assurer le maintien et la protection des savoirs et savoir-faire de l'entité française ;
- c) adapter les modalités d'organisation interne et de gouvernance de l'entité française et les modalités d'exercice des droits acquis par l'investisseur dans l'entité française cible ;
- d) fixer les modalités d'échanges d'informations avec l'État.

## **7) Que se passe-t-il à la fin de la procédure d'instruction si une autorisation a été délivrée (avec ou sans conditions) ?**

L'investisseur doit réaliser une déclaration dans les deux mois suivant la réalisation de son investissement qui mentionne les principales données de l'investissement réalisé.

Si des conditions ont assorti l'autorisation du ministre, elles font l'objet d'un suivi par les services ministériels compétents pendant toute la durée de validité des conditions. En cas de non-respect de ces conditions par l'investisseur, le ministre chargé de l'économie peut prendre des mesures de police et de sanctions.

## **8) En quoi consiste la procédure de demande préalable d'examen d'une activité ?**

L'investisseur étranger ou l'entité française cible d'un investissement peuvent saisir l'administration en phase amont du processus qui mène à l'investissement, afin de savoir, à l'issue d'une procédure d'instruction de deux mois calendaires, si l'activité de l'entité française relève ou non du champ d'application du contrôle des investissements étrangers.

Les demandes préalables d'examen doivent être déposées par voie électronique via la [Plateforme IEF](#).

Un [dossier-type](#), illustrant les informations demandées sur la Plateforme, est disponible sur le site de la direction générale du Trésor.

**Pour plus d'informations sur le contrôle IEF, consulter :** [Investissements étrangers en France | Direction générale du Trésor](#)

**Textes de référence :** [Articles L. 151-1 et suivants du CMF](#) ; [Articles R. 151-1 et suivants du CMF](#) ; [Arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France](#) ; [Décret n° 2021-1758 du 22 décembre 2021](#) ; [Article 459 du code des douanes](#) ; [Règlement \(UE\) 2019/452](#)